

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DU PETROLE DES MINES ET
DE L'ENERGIE

Visa SGG 

DECRET N° 278 /PR/PM/MPME/2014

Portant approbation du Contrat de Vente et d'Achat d'Actions conclu entre Chevron Global Energy Inc et la République du Tchad

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°07/PC/TP/MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le Territoire de la République du Tchad ;

Vu le décret n°219/PR/TP/M du 10 mai 1967 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n°07/PC/TP/MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le Territoire de la République du Tchad ;

Vu la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988 par la République du Tchad et un consortium comprenant Esso Exploration and Production Chad Inc., Société Shell Tchadienne de Recherches et d'Exploitation et Chevron Oil Company of Chad, approuvée par l'Ordonnance N° 041/PR/88 du 19 décembre 1988 ("la Convention de 1988")

Vu l'avenant n°1 à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988, signé le 19 mai 1993 et approuvé par la Loi N° 001/PR/93 du 7 juin 1993,

Vu l'avenant n°2 à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988, signé le 12 mars 1997 et approuvé par la Loi N° 03/PR/97 du 23 juillet 1997 ;

Vu l'avenant n°3 à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988, signé le 21 juin 2000 ;

Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 10 mai 2004 entre la République du Tchad et le Consortium Esso Exploration and Production Chad Inc, Petronas Carigali (Chad EP) Inc., et Chevron Petroleum Chad Company Limited, approuvée par l'Ordonnance n°001/PR/2004 du 04 juin 2004, et ratifié par la Loi n°4/PR/2005 du 7 janvier 2005 ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 10 mai 2004, signé le 09 novembre 2010 ;

Vu les décrets n° 655/PR/MMERE du 17 décembre 1992 et n° 0231/MMEP/DG/DPENR/95 approuvant les actes et transferts relatifs à l'acquisition de Chevron Oil Production Chad Inc. par Esso Exploration and Production Chad Inc. et l'entrée de Elf Hydrocarbures Tchad dans le consortium,

Vu le décret n° 261/PR/TM du 9 septembre 1969 accordant le Permis H exclusif pour la recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux et ses modifications subséquentes ("le Permis") ;

Vu la cession de la participation dans la Convention de 1988 et le Permis détenue par la Société Shell Tchadienne de Recherches et d'Exploitation à Shell Exploration and Production B.V.,

Vu le Décret N°145/PR/MMEP/2000 du 7 avril 2000 portant approbation du transfert à Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et à Chevron Petroleum Chad Company Limited des droits et des obligations de Shell Exploration and Production Chad B.V. et Elf Hydrocarbures Tchad S.A. dans le cadre de la Convention de 1988 ;

Vu le décret n°1117/PR/2013 du 21 novembre 2013 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret n°265/PR/PM du 20 avril 2014 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;

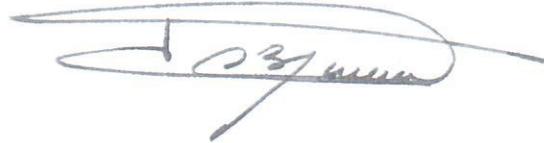
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

Article 1^{er} : Est approuvé, le Contrat de Vente et d'Achat d'Actions (Share Sale and Purchase Agreement), conclu le 24 avril 2014 entre la société Chevron Global Energy Inc et la République du Tchad et relatif à la cession par cette société à la République du Tchad de ses droits et obligations dans le Consortium Esso, Chevron, Petronas et dans les sociétés Tchad Oil Transportation Company (TOTCO) et Cameroon Oil Transportation Company (COTCO).

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'djamena, le 30 Avril 2014



IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



KALZEUBE PAYIMI DEUBET

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie



DJERASSEM LEBEMADJIEL